



TBA-EPL - Taxe de base pour les eaux pluviales mise en œuvre dès 2024

Foire aux questions (FAQ)

Information publique – Version du 23.04.2024

AVERTISSEMENT

La « Foire Aux Questions » (FAQ) condensée est destinée à l'ensemble de la population et regroupe toutes les questions et les réponses habituelles sur la fiche informative, la taxe de base pour les eaux pluviales et les modalités d'évacuation des eaux pluviales.

La FAQ est élaborée en détail tout en tentant de la rendre compréhensible et accessible à toute personne intéressée, qui désire obtenir des informations et des renseignements complémentaires à la fiche informative transmise aux producteurs potentiels d'eaux pluviales (propriétaires ou abonnés ou détenteurs d'un droit de superficie).

Des listes d'abréviations et de définitions sont placées au début de la FAQ, afin de faciliter la lecture et la compréhension de certains termes employés et qui pourraient paraître abstraits voire « indigestes ».

Les questions-réponses de la FAQ sont réparties par thème dans les points suivants :

- 1 Fiche d'information et plan parcellaire avec les différents types de surfaces
- 2 Taxe de base pour les eaux pluviales
- 3 Modalités d'évacuation des eaux pluviales (infiltration dans le sol, cours et plans d'eau, réseaux)
- 4 Divers

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune du Locle
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
SCOM	Service cantonal des communes
SENE	Service cantonal de l'énergie et de l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance fédérale des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
SVN	Association Suisse de Normalisation
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
ECH-CONS	Tarif échelonné dégressif selon la consommation d'eau (TBA-EU)
ECH-SURF	Tarif échelonné dégressif selon la surface imperméable (TBA-EPL)
ECH	Tarif échelonné dégressif
EH	Equivalent-habitant
EHP ¹	Equivalent-habitant pondéré
f_G^2	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe annuelle de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TEQ-EU	Taxe unique d'équipement pour les eaux usées
TEQ-EPL	Taxe unique d'équipement pour les eaux pluviales

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

² Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, l'extension et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Installations	Les ouvrages, les réseaux de canalisations et de collecteurs, les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP)
Réseau	L'ensemble des réseaux de canalisations et de collecteurs et des ouvrages spéciaux collectifs ou individuels servant à la canalisation des eaux polluées et non polluées.
Système	L'ensemble des ouvrages, des réseaux de canalisations et de collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la station d'épuration (STEP), des installations et des équipements collectifs et individuels destinés à collecter, évacuer et traiter les eaux polluées et non polluées.
Egouts	Les réseaux de canalisations et de collecteurs et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et les eaux non polluées.
Périmètre des égouts	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou du réseau public englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Réseau unitaire	Réseau commun de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées. Les eaux non polluées sont évacuées dans le réseau unitaire, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des motifs particuliers.
Réseau séparatif	Réseaux distincts de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées telles que les eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux polluées sont acheminées à la station d'épuration (STEP). Les eaux non polluées sont évacuées dans un réseau spécifique, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des raisons particulières.
Eaux pluviales	Les eaux qui tombent sur une surface lors de précipitations qui sont en général directement infiltrées dans le sol (eaux pluviales). Les eaux qui s'écoulent sur des surfaces bâties et/ou imperméables lors de précipitations sans être directement infiltrées (eaux de ruissellement).
Eaux polluées ou usées	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé. Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux résiduaires	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.

Eaux non polluées	Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.
Eaux claires	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui proviennent du sous-sol, des sources, des cours d'eau, des fontaines, des drainages, des eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre et les autres eaux claires désignées par la Commune, selon les dispositions fédérales et cantonales.
Eaux claires parasites	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui s'écoulent dans la même canalisation que les eaux polluées et qui aboutissent à la STEP.
Eaux unitaires	Les eaux polluées et non polluées mélangées avec des eaux pluviales, de ruissellement, claires et non polluées de refroidissement.
Entreprises	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres concernées par les eaux polluées et non polluées.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier ³	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominant, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Usager	Abonné ou producteur d'eaux polluées et non polluées ou propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée ou d'un bâtiment raccordé aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.
Propriétaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle et d'un bâtiment raccordés aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.

³ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

1 Fiche d'information et plan parcellaire avec les différents types de surfaces

1.1	Quelles sont les spécificités de la taxe de base pour les eaux pluviales ?	Consulter ci-dessous le chapitre 2.
1.2	Les propriétaires ont-ils plusieurs modalités pour évacuer les eaux pluviales ?	Consulter ci-dessous le chapitre 3.
1.3	La Surveillance fédérale des prix (SPr) a-t-elle été consultée sur les prix appliqués dès 2024 ?	Les prix appliqués dès 2024 pour les taxes de base et de consommation des eaux usées et pluviales sont conformes à la recommandation de la Surveillance fédérale des prix (SPr), après une consultation réalisée en 2022 sur l'ensemble du projet de révision tarifaire et réglementaire.
1.4	Qui est concerné par la taxe de base des eaux pluviales ?	La taxe de base pour les eaux pluviales concerne tous les propriétaires privés et publics qui ont un bien-fonds et une surface imperméable reliée aux réseaux publics sur le territoire communal comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les entités du Locle et des Brenets • les hameaux de Crêt-du-Locle, du Chauffaud, du Prévoux et du Crozot • les habitations isolées (si prise en charge communale des eaux pluviales)
1.5	Quelle est la démarche menée par la Commune pour mettre en place dès 2024 la taxe de base des eaux pluviales ?	<p>Dans le cadre d'une communication et d'une concertation générales visant les propriétaires, la démarche menée par la Commune pour introduire dès 2024 la taxe de base pour les eaux pluviales comporte plusieurs phases. Elles sont résumées dans les points suivants et précèdent la facturation effective prévue dans le courant de l'année 2024.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Une fiche informative avec un ou plusieurs plans parcellaires annexés est transmise à tous les propriétaires (abonnés ou détenteurs d'un droit de superficie) avec les plans parcellaires. 2 Les surfaces imperméables et perméables et la surface totale sont définies préalablement par bien-fonds dans tous les plans parcellaires, selon les données du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN). 3 Le ou les plans parcellaires sont remis en consultation à tous les propriétaires, dans le but d'obtenir un retour éventuel en cas d'imprécision ou d'incohérence avec la réalité du terrain. <p>Les propriétaires ont la possibilité de signaler tout problème éventuel dans un délai de 30 jours, dès la réception de la fiche informative et des plans parcellaires.</p>

2 Taxe de base pour les eaux pluviales

2.1	Pourquoi introduire et mettre en œuvre des taxes communales pour les eaux usées et pluviales ?	<p>Le principe de causalité des coûts, institué par le droit fédéral et cantonal et mis en œuvre par la réglementation communale, exige que les entités publiques perçoivent des taxes d'équipement, de base et de consommation auprès des producteurs privés et publics d'eaux usées et pluviales</p> <p>L'objectif est de sensibiliser les propriétaires et les usagers par les effets incitatifs des taxes et de couvrir directement les charges d'exploitation et des investissements, dans le domaine des eaux usées et pluviales.</p>
2.2	Est-il obligatoire de prévoir deux taxes de base indépendantes pour les eaux usées et pluviales ?	<p>La composante « eaux pluviales » ou aussi appelée « eaux claires » doit être intégrée dans la structure et les modèles tarifaires, d'après le principe de causalité et la recommandations de la VSA de 2019 « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement ». et de la SPPr.</p> <p>Aucun structure tarifaire n'est envisageable sans prendre en considération la composante eaux pluviales, pour les taxes d'équipement et de base.</p> <p>Mémento - SPPr = Surveillance fédérale des prix ; VSA = Association suisse des professionnels de la protection des eaux.</p> <p>Source - Recommandation de la VSA de 2019 « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement ».</p>
2.3	Une seule taxe de base pour les eaux usées ne peut-elle pas couvrir l'ensemble des charges fixes ?	<p>Hormis le fait qu'il faut introduire une taxe de base pour les eaux pluviales (voir les explications du point précédent), le tarif prévu pour la taxe de base des eaux usées tient compte de revenus estimés pour couvrir environ les 25 % des coûts. Alors que le tarif prévu pour la taxe de base des eaux pluviales couvre les 5 % des coûts et les 70 % restants des coûts sont assurés par la taxe de consommation d'eau.</p> <p>Sans la taxe de base pour les eaux pluviales, il faut augmenter le tarif pour que la taxe de base des eaux usées compense le 5 % des revenus perçus initialement avec la taxe de base des eaux pluviales.</p> <p>Pour remédier à la perte des revenus liée à la suppression de la taxe de base des eaux pluviales, le montant total des revenus dégagés avec la hausse de la seule taxe de base des eaux usées doit rester similaire. Ainsi donc, la taxe de base des eaux usées représenterait donc le 30 % de couverture des coûts d'exploitation et des investissements.</p>
2.4	Pourquoi le choix s'est-il porté sur une taxe de base pour la composante des eaux pluviales ?	<p>La recommandation de la VSA de 2019, « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement », souligne plusieurs approches pour taxer les eaux pluviales. Soit la taxe de base qui est spécifique pour les eaux pluviales ou la réduction de la taxe de base des eaux usées incluant aussi les eaux pluviales.</p> <p>Le modèle sélectionné par l'exécutif et approuvé par le législatif comprend une taxe de base spécifique pour les eaux pluviales, selon la surface imperméable reliée directement ou indirectement par ruissellement aux réseaux publics de canalisations.</p> <p>La surface imperméable est le seul indicateur réellement objectif, fiable et tangible qui respecte totalement les principes de causalité, d'équivalence ou d'équité et d'égalité de traitement.</p> <p>Le modèle est transparent et facilement compréhensible et en outre, il permet à la Commune de contrôler et mettre à jour les données techniques, ainsi que de répertorier le cas échéant les installations privées sur le cadastre communal.</p>

		<p>En revanche, les frais de mise à jour des données sont faibles et contrebalancent sans aucun problème la charge financière unique de mise en vigueur de la taxe de base pour les eaux pluviales.</p> <p>La taxe de base des eaux pluviales selon la surface imperméable reliée à un réseau de canalisations est également introduite dans de nombreuses communes suisses : Bâle, Bellinzona, Davos, Kreuzlingen, Moutier, Lausanne, Münsingen, Rheinfelden, Riehen, Wattwil, Wohlen bei Bern, Zug,</p> <p>Le même modèle que celui retenu par la commune du Locle, soit la taxe de base des eaux pluviales avec un tarif échelonné et dégressif selon la surface imperméable, a été approuvé dernièrement en septembre 2023 par la municipalité de Martigny (entités de Martigny et de Charrat avec une population d'environ 21 000 habitants) et plus récemment en février 2024 par la commune de Dorénaz.</p> <p>D'autres communes valaisannes telle que Chamoson prévoient de mettre en œuvre en 2025 un même modèle tarifaire pour les eaux pluviales, dans le cadre d'une révision tarifaire et réglementaire en cours de réalisation dans le domaine des eaux usées et pluviales.</p>
2.5	<p>Ne serait-il pas préférable de proposer une déduction de la taxe de base associant les composantes eaux usées et pluviales ?</p>	<p>Un autre modèle présenté et expliqué dans la recommandation VSA de 2019 revient à accorder une réduction forfaitaire aux taxes d'équipement et de base combinant dès les départ les composantes d'eaux usées et pluviales. A condition bien entendu de ne pas utiliser les réseaux publics de canalisations pour les eaux pluviales, qui sont infiltrées dans le sol ou évacuées dans les eaux superficielles (cours et plans d'eau, étangs, mares, ...).</p> <p>Le réduction forfaitaire sur les taxes de raccord. des eaux usées et pluviales tient compte de différents facteurs d'application plus ou moins discutables.</p> <p>De fait, la réglementation doit bien préciser les éléments d'application relativement complexes, subjectifs et arbitraires pour une réduction de taxes d'équipement et de base : taux maximal ou pas de réduction avec deux taux différents pour la toiture et les autres surfaces, facteurs forfaitaires ou de pondération en fonction de la nature du sol et des activités pour les villes (zones centres densifiées et/ou historiques ; zones résidentielles individuelles ou d'immeubles ; zones d'activités et publiques ; zones mixtes regroupant deux ou plusieurs zones).</p> <p>Ce modèle ne remplit que partiellement les principes de causalité, d'équivalence ou d'équité en cas d'infiltration ou d'évacuation faible ou partielle des eaux pluviales.</p> <p>Les frais de mise en œuvre, de gestion et de mise à jour sont apparemment faibles, mais plus importants en réalité pour une réduction forfaitaire des taxes d'équipement et de base pour les eaux usées. Pour autant que la composante eaux pluviales soit exclue de la prise en charge par la Commune.</p> <p>Simple apparemment à première vue, ce modèle de la réduction forfaitaire non retenu par le Conseil communal doit être pris avec précaution.</p> <p>Puisque qu'il dépend de l'interprétation subjective et de jugements de valeur pour déterminer le taux applicable avec ou sans ratio maximal prévu et les facteurs forfaitaires ou de pondération, en fonction des zones de construction et d'activités des Communes et surtout des villes.</p>
2.6	<p>La taxe de base des eaux pluviales existe-elle ailleurs ?</p>	<p>D'après la Surveillance fédérale des prix (SPr), le modèle de la taxe de base des eaux pluviales selon la surface imperméable reliée à un réseau public est déjà introduite dans de nombreuses communes suisses : Bâle, Bellinzona, Davos, Kreuzlingen, Moutier, Lausanne, Münsingen, Rheinfelden, Riehen, Wattwil, Wohlen bei Bern, Zug,</p>

		<p>Le même modèle que celui retenu par la commune du Locle, soit la taxe de base des eaux pluviales avec un tarif échelonné et dégressif et selon la surface imperméable, a été approuvé dernièrement en septembre 2023 par la municipalité de Martigny (entités de Martigny et de Charrat avec une population d'environ 21 000 habitants) et plus récemment en février 2024 par la commune de Dorénaz.</p> <p>D'autres communes valaisannes telle que Chamoson prévoient de mettre en œuvre en 2025 un même modèle tarifaire pour les eaux pluviales, dans le cadre d'une révision tarifaire et réglementaire en cours de réalisation dans le domaine des eaux usées et pluviales.</p>
2.7	La taxe de base des eaux pluviales est-elle aussi applicable aux différentes entités du secteur public (commune, canton et confédération) ?	<p>Les taxes de base sur les eaux usées et pluviales et de la consommation s'appliquent sans restriction à tous les propriétaires privés et publics et donc aux infrastructures communales, cantonales, fédérales et associatives (ouvrages, immeubles, parcelles non bâties, places, routes, chemins, ...).</p> <p>A noter qu'au niveau communal, le paiement est effectué par des imputations internes financières entre les différentes parties des unités et des services administratifs et techniques de la Commune.</p>
2.8	Pourquoi choisir un tarif échelonné et dégressif pour les taxes de base ?	<p>De manière générale, les taxes de base des eaux usées et pluviales sont destinées à couvrir les charges fixes d'exploitation et des investissements pour les installations du système de l'assainissement des eaux usées et pluviales (réseaux de canalisations, ouvrages spéciaux et STEP).</p> <p>En fonction des principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement, un tarif échelonné dégressif par tranche permet pour les taxes de base de conserver le plus possible une correspondance significative, entre les quantités d'eau consommée en mètres au cube (m³) pour la taxe de base des eaux usées et les surfaces imperméables en mètres au carré (m²) pour la taxe de base des eaux pluviales, par rapport aux montants payés par les producteurs d'eaux usées et pluviales (ménages et entreprises).</p> <p>Par rapport aux frais fixes qui ne changent pas pour les installations du système de l'assainissement (réseaux de canalisations ouvrages spéciaux et STEP), plus les quantitatifs des indicateurs de la consommation d'eau (m³) ou de la surface imperméable (m²) sont élevés pour calculer les taxes de base et plus la correspondance et la relation s'éloignent des principes de causalité, d'équivalence et d'égalité de traitement.</p> <p>Le tarif échelonné dégressif par tranche tend à coller au plus près de la réalité entre les prestations fournies par la Commune dans le domaine des eaux usées et pluviales et les taxes de base perçues auprès des producteurs-payeurs (ménages et entreprises).</p>

3 Modalités d'évacuation des eaux pluviales (infiltration dans le sol, cours et plans d'eau, réseaux de canalisations)

3.1	Quel lien entre la surface imperméable reliée aux réseaux publics de canalisations et les coûts pour la Commune?	<p>Une surface imperméable non infiltrée dans le sol et qui est reliée aux réseaux publics de canalisations engendre des coûts directs pour la Commune.</p> <p>L'exploitation, le renouvellement, l'extension des installations d'eaux pluviales (réseaux de canalisations et ouvrages spéciaux) et le traitement des eaux pluviales arrivant encore trop souvent à la STEP induisent des charges financières. Ces charges financières doivent être compensées par des taxes prélevées auprès des producteurs d'eaux pluviales (ménages et entreprises).</p>
3.2	Que signifie l'infiltration des eaux pluviales ? Pourquoi est-elle importante ?	<p>L'infiltration est le processus par lequel l'eau de pluie est absorbée par le sol plutôt que de ruisseler sur la surface.</p> <p>Ainsi, on limite le volume d'eau qui est évacué dans les cours et les plans d'eau et dans les réseaux publics de canalisations, ce qui réduit le risque d'inondations et favorise le rechargement des nappes phréatiques.</p>
3.3	Quelles sont les solutions d'infiltration possibles ?	<p>Plusieurs possibilités d'infiltration existent selon les exemples suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ cuvettes de rétention : ce sont des bassins qui recueillent et stockent temporairement les eaux pluviales, permettant à l'eau de s'infiltrer lentement dans le sol, pour une solution idéale avec des sols peu perméables et si l'espace libre du terrain est suffisant ; ▪ jardins pluviaux : il s'agit de jardins spécialement conçus pour absorber et infiltrer les eaux pluviales et plantés avec des végétaux, qui aident à retenir les eaux et à les faire pénétrer dans le sol ; ▪ toitures végétalisées: les toits verts sont recouverts de végétation qui absorbe les eaux pluviales et les restitue lentement dans l'environnement ; ▪ pavés perméables : les pavés perméables sont des revêtements qui laissent passer les eaux pluviales, favorisant ainsi l'infiltration dans le sol.
3.4	Comment puis-je savoir si le sol de ma parcelle permet l'infiltration des eaux pluviales ?	<p>Il faut solliciter la Commune pour tous les éléments qui concernent l'autorisation d'infiltration dans le sol ou d'évacuation ailleurs des eaux pluviales. Ensuite, il s'agit de faire appel à un spécialiste en la matière et quelques conseils sont énumérés dans les points ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier la réglementation locale : consulter les règlements locaux pour connaître les exigences concernant l'infiltration dans le sol ou l'évacuation ailleurs des eaux pluviales. Les autorités locales ont une réglementation et des directives générales et spécifiques pour les propriétaires. ▪ Consulter un expert local : un ingénieur environnemental ou un hydrologue peut évaluer le terrain et déterminer sa capacité à infiltrer les eaux de pluies, en tenant compte de plusieurs facteurs locaux (géologie, topographie). ▪ Faire un test d'infiltration : effectuer un test simple pour évaluer la capacité d'infiltration du sol. Pour ce faire, creuser un trou d'environ 30 cm de profondeur, le remplir d'eau et mesurer le temps qu'il faut pour que l'eau s'infilte complètement. Si l'eau s'infilte rapidement, le sol peut être propice à l'infiltration. ▪ Considérer les caractéristiques de votre terrain : évaluer la topographie du terrain, la nature du sol et la présence de pentes. Ces facteurs peuvent influencer la capacité d'infiltration.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consulter des ressources en ligne : rechercher des guides en ligne et des outils pour évaluer la capacité d'infiltration du sol en fonction de la géologie et de la région concernée. ▪ Consulter le document « Infiltration des eaux non polluées » du Service cantonal de l'Energie et de l'Environnement (SENE) : https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/Documents/Infiltration_eaux_NP.pdf <p>Il est important de noter que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible ou recommandée dans toutes les situations. Par exemple, si le sol a une faible capacité d'infiltration ou si le risque d'inondation est présent.</p> <p>La consultation d'experts locaux est conseillée pour obtenir des renseignements techniques et spécifiques, par rapport au contexte local et à la situation de chaque parcelle.</p> <p>Dans tous les cas, la réglementation communale impose une évacuation des eaux pluviales à respecter selon un ordre prioritaire.</p>
3.5	Existe-il des zones d'infiltration possibles, partielles ou interdites ?	<p>Les zones d'infiltration obligatoires, partiellement obligatoires et interdites sont en cours d'approbation par la Commune dans le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).</p> <p>PGEE = plan général d'évacuation des eaux.</p>
3.6	Quelles sont les modalités d'évacuation des eaux pluviales ?	<p>Les eaux pluviales sont évacuées dans l'ordre des priorités a à d suivantes selon la réglementation communale, le genre de zone d'infiltration du bien-fonds et les principes du PGEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> a évacuation par infiltration des eaux pluviales dans le sol ; b évacuation des eaux pluviales dans les eaux superficielles (cours et plans d'eau, mares, étangs, ...) ; c évacuation dans le réseau public des eaux non polluées (eaux pluviales ou claires) ; d évacuation en dernier recours dans le réseau public unitaire.
3.7	Quelles sont les genres de surfaces considérées comme imperméables ?	<p>Les genres de surfaces imperméables (toiture, place, voies d'accès, chemins et places, ...) cités dans le règlement sont naturellement des exemples représentatifs, qui concernent un grand nombre de surfaces potentiellement concernées par les taxes de base des eaux pluviales.</p> <p>Bien entendu, la liste est incomplète et la porte reste ouverte pour appliquer les taxes à d'autres surfaces imperméables non mentionnées dans le règlement, au fur et à mesure de la mise en œuvre de la taxe de base des eaux pluviales.</p>
3.8	Quelles sont les bases légales pour infiltrer les eaux dans le sol ou les évacuer ailleurs ?	<p>La réglementation communale demande que les propriétaires fournissent une étude et des données techniques complétées par un essai d'infiltration des eaux pluviales dans le sol ou une évacuation ailleurs (cours ou plans d'eau, réseaux de canalisations).</p>
3.9	Les parcs souterrains pour les véhicules sont-ils considérés comme des surfaces taxées, si la couche de terre posée sur le toit n'est que de quelques dizaines de centimètres ?	<p>Sans prendre en considération le genre de surface imperméable, il est primordial de relever que les taxes de base pour les eaux pluviales deviennent redevables, pour autant que les surfaces imperméables privées et publiques soient raccordées aux réseaux publics de canalisations.</p> <p>Des questions pertinentes se posent en reprenant le principe précité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est-ce que la couche de terre de quelques dizaines de centimètres au-dessus des parkings ou ouvrages souterrains produit des eaux pluviales collectées par le réseau public de canalisations ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la réponse est oui, les taxes sont redevables ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ si la réponse est oui partiellement, les taxes sont redevables partiellement pour la surface imperméable concernée. ▪ est-ce que la couche de terre de quelques dizaines de centimètres au-dessus des parkings ou ouvrages souterrains permet d'infiltrer les eaux pluviales, absorbées par la terre elle-même ? (le trop-plein s'écoule naturellement dans le ou les terrains perméables adjacents ou dans un ou plusieurs puits perdus adjacents) ▪ si la réponse est oui : aucune taxe d'eaux pluviales n'est redevable ; ▪ si la réponse est oui partiellement : les taxes sont redevables partiellement pour la surface imperméable concernée. <p>Cependant, il est parfois très difficile de répondre aux deux questions sans données techniques et sans les tests d'infiltration demandés par la réglementation communale.</p>
3.10	Doit-on faire de la rétention pour les eaux pluviales ?	<p>La rétention des eaux pluviales s'applique dans les secteurs définis par le PGEE et selon les mesures prescrites par la Commune.</p> <p>PGEE = plan général d'évacuation des eaux usées</p>
3.11	La réglementation qui prône l'infiltration individuelle des eaux pluviales ne semble-t-elle pas différente et contradictoire, avec la création progressive d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales, par ailleurs toujours en cours d'extension ?	<p>Le réseau séparatif public ou collectif et l'infiltration privée et individuelle pour les eaux pluviales sont deux objets de nature différente. Cependant, ces deux systèmes ont des objectifs communs avec les mêmes dimensions environnementale, technique et économique.</p> <p>Le réseau séparatif des eaux pluviales est un réseau public ou collectif de canalisations qui évacue les eaux pluviales dans les cours d'eau, les plans d'eau ou voire dans le terrain par infiltration.</p> <p>L'infiltration individuelle préconisée dans la réglementation est un réseau privé destiné à évacuer les eaux pluviales par infiltration dans le sol à travers une couche de sol absorbante ou un puits perdu ou dans les cours et les plans d'eaux.</p> <p>Mais dans tous les cas, le réseau séparatif et l'infiltration pour les eaux pluviales sont des installations complémentaires et surtout pas opposées ou contradictoires.</p> <p>D'une part, toutes les eaux pluviales ne sont peuvent pas être infiltrées par rapport à la géologie du sol ou à la hauteur de la nappe phréatique. D'autre part, le réseau séparatif des eaux pluviales est incomplet et il faut poursuivre son extension, pour prendre en charge les eaux pluviales non infiltrées ou ne pouvant pas être infiltrées.</p> <p>En définitive, les efforts doivent se poursuivre avec l'extension du réseau séparatif pour les eaux pluviales et la promotion de l'infiltration individuelle pour les propriétaires privés et publics. Le but est de réduire les eaux pluviales (eaux claires) qui surchargent encore trop souvent la STEP, afin de diminuer les traitements et donc les coûts d'exploitation.</p>
3.12	Comment expliquer le principe de l'égalité de traitement si les biens-fonds existants ou futurs ne permettent pas l'infiltration ? Par exemple, la présence d'un parc pour véhicules ou	<p>Les difficultés techniques ou géologiques ou infrastructurelles d'infiltration des eaux pluviales ne remettent pas en cause le modèle de la taxe de base spécifique pour les eaux pluviales.</p> <p>Pourquoi ? D'une part, le principe d'égalité de traitement est inapplicable pour le cas pris en exemple. En effet, le principe d'égalité de traitement signifie l'absence de discrimination ou de favoritisme entre les abonnés et les catégories d'abonnés, pour des prestations similaires avec infiltration (un type d'abonné) ou sans infiltration (un autre type d'abonné).</p> <p>D'autre part et selon le principe d'équité ou d'équivalence, la Commune livre des prestations avec la prise en charge des eaux pluviales. En contrepartie, les</p>

	des critères hydrogéologiques empêchent l'infiltration dans le sol (nappe phréatique trop haute, nature du sol incompatible ou trop peu perméable).	producteurs d'eaux pluviales (ménages et entreprises) paient une contribution pour les services rendus. Autrement dit et avec ou sans infiltration possible des eaux pluviales , le rapport est juste, proportionnel et raisonnable entre le prix payé par les propriétaires et les prestations fournies par la Commune. <i>Mémento - Le principe de causalité est également évocable pour souligner que le propriétaire qui produit des eaux pluviales prend en charge les coûts, même en cas d'infiltration impossible.</i>
3.13	Peut-on exempter la taxe de base des eaux pluviales si le bien-fonds ne peut pas infiltrer les eaux pluviales ?	Aucune marge de manœuvre ni de solution possible ne sont envisageables pour exempter les propriétaires (ménages et entreprises) des taxes d'équipement et de base pour les eaux pluviales, si les biens-fonds ne peuvent pas recueillir et infiltrer les eaux pluviales. Les principes tarifaires essentiels empêchent toute exonération justifiable et pertinente, tels que les principes de causalité (ceux qui produisent des eaux pluviales évacuées par le réseau public prennent en charge les coûts), de l'équivalence ou de l'équité (prestations municipales supérieures à la contrepartie financière) et de l'égalité de traitement (ni favoritisme et ni discrimination par rapport à d'autres propriétaires ou abonnés qui infiltrent ou n'infiltrent pas).
3.15	Un citoyen peut-il gagner s'il fait recours contre la taxe de base des eaux pluviales, en cas d'infiltration impossible dans son bien-fonds ?	Naturellement, tout citoyen peut engager une procédure de recours contre la taxe de base des eaux pluviales , si son bien-fonds ne permet aucune infiltration des eaux pluviales dans le sol. Néanmoins, les chances de succès paraissent dénuées de toute issue favorable pour le recourant , d'après les principes tarifaires essentiels développés auparavant avec la causalité, l'équivalence ou l'équité et l'égalité de traitement.

4 Divers

4.1	N/A	
4.2	N/A	
4.3	N/A	
4.4	N/A	
4.5	N/A	